

Lorsqu'il a établi le projet de loi sur l'encouragement aux fusions de communes en date du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat a clairement manifesté sa volonté de poursuivre le mouvement des fusions de communes. Le Grand Conseil a poursuivi sur cette lancée en ajoutant encore de l'eau au moulin.

Ainsi, par rapport au projet, le fonds des aides financières à la fusion est passé de 38 millions à 50 millions de francs (art. 15 LEFC), si bien que la loi sera soumise prochainement au référendum financier obligatoire. En outre, la favorisation des fusions a clairement été considérée par le Grand Conseil comme une tâche relevant du canton. En effet, dans le projet (art. 15 al. 2), le fonds des aides financières à la fusion était financé à raison de 70% par le canton et à raison de 30% par l'ensemble des communes. Or, dans la loi adoptée, tout le financement doit être assuré par l'Etat cantonal.

Ni le pouvoir exécutif, ni le législatif n'ont voulu distinguer entre la notion de fusion imposée par la nécessité (c'est-à-dire la fusion de petites communes qui n'arrivent plus à assumer correctement les tâches qui leur sont dévolues) et celle de fusion stratégique (c'est-à-dire la fusion de plus grandes communes afin d'assurer ou de pérenniser un pôle économique important). Néanmoins, il est manifeste que le Grand Conseil considère que la fusion des communes du Grand Fribourg constitue une priorité, car il a largement amendé la loi au bénéfice de ces collectivités publiques. L'article 11 du projet prévoyait en effet déjà d'allouer 200 francs par habitant de chaque commune. Toutefois, si une commune comprenait plus de 10'000 habitants, les habitants surnuméraires n'étaient pas pris en considération. Avec la nouvelle loi, plus aucune limite n'est prévue vers le haut.

Sur la base du projet du Conseil d'Etat, l'aide qu'auraient reçue nos six communes<sup>1</sup> se serait montée à CHF 9'800'000.-- environ, dont CHF 6'860'000.-- financés par le canton et CHF 2'940'000.-- financés par les communes. Avec la loi qui vient d'être votée, ce montant serait porté à CHF 16'900'000.—environ totalement financés par le canton, soit une augmentation globale de l'aide financière de l'ordre de 72 %.

Une fusion ne pourra profiter de la manne étatique que si la convention de fusion est présentée jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard (art. 17 al. 1 LEFC). Ce délai est relativement court et la COFI ne peut que regretter que quatre communes semblent vouloir opérer une première mini-fusion, avant de procéder à une fusion plus importante de l'intégralité du Grand Fribourg. Ne serait-il pas plus opportun d'analyser la faisabilité de la fusion à six et de ne se rabattre sur la fusion à quatre que si la première devait s'avérer impraticable ?

---

<sup>1</sup> Avec prise en considération de la population légale au 31 décembre 2009 – statistiques publiées en décembre 2010.